

**DECISION RELATIVE A LA COMPOSITION, AUX ATTRIBUTIONS
ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des postes et des communications électroniques,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, et notamment ses articles 6 et 38,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment ses articles 29 et 29-1,

Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire,

Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,

Vu la décision du Préfet d'Eure-et-Loir du 10 novembre 1998 portant création et fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale d'Eure-et-Loir,

Vu la décision du Préfet d'Eure-et-Loir en date du 24 octobre 2017 relative à la commission départementale de présence postale territoriale,

Vu les désignations de l'assemblée départementale d'Eure-et-Loir, en date du 28 septembre 2020,

Vu les désignations du Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire, en date du 10 novembre 2020,

Vu les désignations de l'association des maires d'Eure-et-Loir, en date du 16 décembre 2020,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

DECIDE

Article 1 : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale d'Eure-et-Loir est fixée ainsi qu'il suit :

➤ **4 Représentants des communes du département**

◆ communes de moins de 2000 habitants :

- en qualité de membre titulaire :

Monsieur John BILLARD

Maire de Le Favril

- en qualité de membre suppléant :

Monsieur Mickaël TACHAT

Maire de Mittainvilliers-Vérigny

◆ communes de plus de 2000 habitants :

- en qualité de membre titulaire :

Monsieur Pierre SANIER

Maire de Bû

- en qualité de membre suppléant :

Monsieur François BELHOMME

Maire d'Épernon

◆ Groupements de communes :

- en qualité de membre titulaire :

Monsieur Victor PROVOT

Vice-président de la CDC Terres de Perche

- en qualité de membre suppléant :

Monsieur René ROUSSEL

Vice-Président de la CDC Terres de Perche

◆ Zones urbaines sensibles :

- en qualité de membre titulaire :

Monsieur Jérémy CRABBE

Adjoint au Maire de Nogent-le-Rotrou

- en qualité de membre suppléant :

Monsieur Guillaume BONNET

Adjoint au Maire de Chartres

➤ **2 Représentants du Conseil Départemental :**

Madame Christelle MINARD, Conseillère départementale du canton de Saint-Lubin-des-Joncherêts

Madame Sylvie HONNEUR, Conseillère départementale du canton de Dreux 2

➤ **4 Représentants du Conseil Régional du Centre-Val de Loire**

- en qualité de membre titulaire :

Monsieur Valentino GAMBUTO

Conseiller régional délégué

du Centre-Val de Loire

Madame Estelle COCHARD

Présidente de la commission « Education,

Apprentissage, Formations Sanitaires et Sociales »

de la Région Centre-Val de Loire.

- en qualité de membre suppléant :

Monsieur Harold HUWART

5ème vice-président du Conseil régional

du Centre-Val de Loire

Monsieur Fabien VERDIER

Conseiller régional du Centre-Val de Loire

Article 2 : La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein.

Article 3 : La durée de mandat de chaque membre de la commission est de 3 ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 4 : Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée et nommée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Le représentant de l'État dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Article 6 : Le délégué Régional du groupe La Poste ou son représentant dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 7 : La commission départementale de présence postale territoriale donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département qui lui est présenté par la Poste dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 susvisé.

Article 8 : La commission départementale de présence postale territoriale propose la répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'État, la Poste et l'association nationale la plus représentative des maires, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée.

Article 9 : La commission départementale de présence postale territoriale est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupement de services incluant La Poste.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 10 : La commission départementale de présence postale territoriale adopte un règlement intérieur pour préciser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Article 11 : La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'État dans le département, notamment dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire susvisé.

Le secrétariat de la commission assure la diffusion des délibérations et des avis de la commission départementale de présence postale territoriale.

Article 12 : Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la commission a voix prépondérante.

Article 13 : La décision préfectorale du 24 octobre 2017 relative à la commission départementale de présence postale territoriale d'Eure-et-Loir est abrogée.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et le délégué Régional du groupe La Poste en région centre-Val-de-Loire ou son représentant dans le département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le / 8 JAN. 2021

La Préfète

Fadela BENRABIA

Délais et voies de recours :

« Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir
Place de la République
28019 CHARTRES Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>